



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/C.3/51/8  
17 octobre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

Cinquante et unième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 110 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES  
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS  
SPÉCIAUX

Lettre datée du 12 octobre 1996, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte intégral de la décision No 97 (1996) prise par le Conseil de commandement de la révolution accordant une amnistie générale et totale aux Iraquiens de la région autonome auteurs d'un délit quelconque.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe, la décision du Conseil de commandement de la révolution, comme document de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, au titre du point 110 c) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Décision No 97 (1996) du Conseil de commandement  
de la révolution de l'Iraq

Vu l'alinéa a) de l'article 42 de la Constitution,

Le Conseil de commandement de la révolution décide ce qui suit :

Article premier : une amnistie générale et complète est accordée aux Iraquiens de la région autonome pour tous les actes délictueux commis antérieurement à la date de promulgation de la présente décision.

Article 2 : l'article premier de la présente décision ne concerne pas les crimes et délits ci-après commis antérieurement à la présente décision.

1. Assassinat de fonctionnaires ou d'agents des services publics.
2. Détournement de biens de l'État.
3. Viol.
4. Espionnage pour le compte de l'étranger.

Article 3 : La présente décision prendra effet à compter de la date de sa publication.

Le Président du Conseil de commandement  
de la révolution

(Signé) Saddam HUSSEIN

-----